



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-443

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2022-11-24-00027 - **??**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022**??**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :**????**ADPEP **??** (3 pages) Page 5
- R32-2022-11-25-00001 - Arrêté DOS-SDA N°2022-849 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins du 1er décembre 2022 à la Centrale de prélèvements du laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix. (2 pages) Page 9
- R32-2022-11-24-00028 - CPOM PH 62 ARCHE 620024653 DM 1124 (2 pages) Page 12
- R32-2022-11-24-00045 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022**??**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :**????**APEI BOULOGNE **??** (3 pages) Page 15
- R32-2022-11-24-00047 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022**??**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :**????**APEI HÉNIN CARVIN**??** (2 pages) Page 19
- R32-2022-11-24-00046 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022**??**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :**????**APEI HÉNIN CARVIN **??** (3 pages) Page 22
- R32-2022-11-24-00029 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022**??**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :**????**CAZIN-PERROCHAUD **??** (3 pages) Page 26
- R32-2022-11-24-00043 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022**??**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :**??** AFAPEI ADULTES (3 pages) Page 30
- R32-2022-11-24-00036 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022**??**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :**??** EPDAHAA (3 pages) Page 34

R32-2022-11-24-00037 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :?? EPDAHAA ADULTES (3 pages)	Page 38
R32-2022-11-24-00038 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :?? FONDATION DE PIERRE (3 pages)	Page 42
R32-2022-11-24-00042 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :??62 AFAPEI (3 pages)	Page 46
R32-2022-11-24-00032 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :??APEI LENS (3 pages)	Page 50
R32-2022-11-24-00033 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :??APEI SAINT OMER (3 pages)	Page 54
R32-2022-11-24-00034 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :??CHA MONTREUIL (3 pages)	Page 58
R32-2022-11-24-00035 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :??COALLIA (2 pages)	Page 62
R32-2022-11-24-00044 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :??DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :?? APEI BÉTHUNE (3 pages)	Page 65

R32-2022-11-20-00004 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE LA Résidence autonomie ALBERT GOUDIN A WINGLES?? (2 pages)	Page 69
R32-2022-11-20-00008 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE LA Résidence autonomie LA RESIDENCE AUTONOMIE A ISBERGUES?? (2 pages)	Page 72
R32-2022-11-20-00005 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE LA Résidence autonomie LES ERABLES - LES MARRONNIERS A NOEUX LES MINES?? (2 pages)	Page 75
R32-2022-11-20-00007 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE LA Résidence autonomie MAURICE MATHIEU A LIEVIN?? (2 pages)	Page 78
R32-2022-11-20-00006 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE LA Résidence autonomie VOLTAIRE LECLERC A LOOS EN GOHELLE?? (2 pages)	Page 81
R32-2022-11-20-00028 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L EHPAD LE BON ACCUEIL A BOUVIGNY-BOYEFFLES?? (3 pages)	Page 84
R32-2022-11-20-00035 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L EHPAD MDF DE L'AVE MARIA A WARDRECQUES?? (3 pages)	Page 88

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00027

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

ADPEP

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

ADPEP identifiée sous le numéro de FINESS : 620 105 767
référéncée sous le numéro : A2014000_PH_GE_62_J620105767

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP		ARRAS	(620 112 623)
CAMSP		AUCHEL	(620 025 544)
CAMSP		BOULOGNE SUR MER	(620 019 471)
CAMSP		FOUQUIÈRES LÈS BÉTHUNE	(620 106 534)
CAMSP		HÉNIN BEAUMONT	(620 024 174)
CAMSP		LIÉVIN	(620 118 307)
CAMSP		MONTREUIL - ATTIN	(620 024 018)
CAMSP		SAINT POL SUR TERNOISE	(620 009 209)
CMPP		ARRAS	(620 103 176)
CMPP		SAINT POL SUR TERNOISE	(620 107 144)
SESSAD	PINOCCHIO	ARRAS	(620 013 268)
SESSAD		BERCK SUR MER	(620 032 391)
SESSAD	PETER PAN	BOULOGNE SUR MER	(620 028 811)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins

requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2014;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP identifiée sous le numéro de FINESS : 620 105 767, a été fixée à **15 224 237,47 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 268 686,44 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CAMSP - ARRAS (620 112 623)	1 717 798,38 €	143 149,87 €
CAMSP - AUCHEL (620 025 544)	399 441,29 €	33 286,77 €
CAMSP - BOULOGNE SUR MER (620 019 471)	1 074 204,23 €	89 517,02 €
CAMSP - FOUQUIÈRES LÈS BÉTHUNE (620 106 534)	1 036 170,16 €	86 347,51 €
CAMSP -HENIN BEAUMONT (620 024 174)	1 006 554,66 €	83 879,56 €
CAMSP - LIÉVIN (620 118 307)	971 444,32 €	80 953,69 €
CAMSP - MONTREUIL - ATTIN (620 024 018)	699 850,62 €	58 320,88 €
CAMSP - SAINT POL SUR TERNOISE (620 009 209)	708 040,61 €	59 003,38 €
CMPP - ARRAS (620 103 176)	1 501 843,60 €	125 153,63 €
CMPP - SAINT POL SUR TERNOISE (620 107 144)	678 725,70 €	56 560,48 €
SESSAD - ARRAS (620 013 268)	2 036 376,53 €	169 698,04 €
SESSAD - BERCK SUR MER (620 032 391)	1 980 677,42 €	165 056,45 €
SESSAD - BOULOGNESUR MER (620 028 811)	1 413 109,95 €	117 759,16 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **15 083 975,40 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **1 256 997,96 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
CAMSP - ARRAS (620 112 623)	1 584 344,65 €	132 028,72 €
CAMSP - AUCHEL (620 025 544)	391 752,90 €	32 646,08 €
CAMSP - BOULOGNE SUR MER (620 019 471)	1 079 209,45 €	89 934,12 €
CAMSP - FOUQUIÈRES LÈS BÉTHUNE (620 106 534)	1 031 126,96 €	85 927,25 €
CAMSP -HENIN BEAUMONT (620 024 174)	1 003 492,83 €	83 624,40 €
CAMSP - LIÉVIN (620 118 307)	966 067,51 €	80 505,63 €
CAMSP - MONTREUIL - ATTIN (620 024 018)	703 060,39 €	58 588,37 €
CAMSP - SAINT POL SUR TERNOISE (620 009 209)	710 623,03 €	59 218,59 €
CMPP - ARRAS (620 103 176)	1 477 887,45 €	123 157,29 €
CMPP - SAINT POL SUR TERNOISE (620 107 144)	681 246,39 €	56 770,53 €
SESSAD - ARRAS (620 013 268)	2 044 346,05 €	170 362,17 €
SESSAD - BERCK SUR MER (620 032 391)	1 993 082,91 €	166 090,24 €
SESSAD - BOULOGNESUR MER (620 028 811)	1 417 734,88 €	118 144,57 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP identifiée sous le numéro de FINESS : 620 105 767 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-25-00001

Arrêté DOS-SDA N°2022-849 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins du 1er décembre 2022 à la Centrale de prélèvements du laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix.

**ARRETE DOS-SDA N° 2022-849 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'ÉPREUVE PRATIQUE DU
CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS
DU 1^{ER} DECEMBRE 2022
A LA CENTRALE DE PRELEVEMENTS DU LABORATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE

Article 1er : Une épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est fixée au jeudi 1^{er} décembre 2022 à partir de 8 heures 15 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 2 : L'épreuve pratique de prélèvements se déroule devant un jury constitué du :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,

- et la ou le Biologiste Médical(e) au Laboratoire de Biologie Médicale du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 3 : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

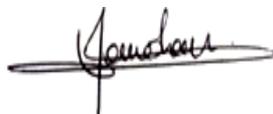
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la ou le biologiste médical(e) présent(e) ce jour-là, pour la Centrale de Prélèvements du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion et formation
des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00028

CPOM PH 62 ARCHE 620024653 DM 1124

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

ARCHE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 024 653
référéncée sous le numéro : A2014000_PH_GE_62_J620024653

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	LES 3 FONTAINES	AMBLETEUSE	(620 102 251)
------	-----------------	------------	---------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2014;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ARCHE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 024 653, a été fixée à **755 870,19 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **62 989,18 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - AMBLETEUSE (620 102 251)	755 870,19 €	62 989,18 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **758 443,73 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **63 203,64 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - AMBLETEUSE (620 102 251)	758 443,73 €	63 203,64 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCHE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 024 653 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00045

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI BOULOGNE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

APEI BOULOGNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 684
 référencée sous le numéro : A2011000_PH_GE_62_J620110684

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT		BOULOGNE SUR MER	(620 104 737)
FAM	DE LA LIANE	SAINT-LÉONARD	(620 027 201)
IME		SAMER	(620 104 752)
SAT	LES BERGERONNETES ST LÉONARD	BOULOGNE SUR MER	(620 023 978)
SESSAD		SAMER	(620 104 745)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2011;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI BOULOGNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 684, a été fixée à **9 274 409,97 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:772 867,51 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - BOULOGNE SUR MER (620 104 737)	3 388 193,34 €	282 349,45 €
FAM - SAINT-LÉONARD (620 027 201)	1 387 782,22 €	115 648,52 €
IME - SAMER (620 104 752)	3 750 813,68 €	312 567,81 €
SAT - BOULOGNE SUR MER (620 023 978)	106 691,10 €	8 890,93 €
SESSAD - SAMER (620 104 745)	640 929,63 €	53 410,80 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - SAMER (620 104 752)	259,75 €	173,17 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **9 231 407,56 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **769 283,97 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - BOULOGNE SUR MER (620 104 737)	3 402 811,02 €	283 567,59 €
FAM - SAINT-LÉONARD (620 027 201)	1 232 434,06 €	102 702,84 €
IME - SAMER (620 104 752)	3 849 034,86 €	320 752,91 €
SAT - BOULOGNE SUR MER (620 023 978)	107 419,57 €	8 951,63 €
SESSAD - SAMER (620 104 745)	639 708,05 €	53 309,00 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI BOULOGNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 684 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00047

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI HÉNIN CARVIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 700
référéncée sous le numéro : D2019001_PH_GE_62_J620110700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	LES COPAINS À BORD	COURRIÈRES	(620 031 443)
-----	--------------------	------------	---------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2020;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 700, a été fixée à **314 617,58 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à :**26 218,13 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
FAM - COURRIÈRES (620 031 443)	314 617,58 €	26 218,13 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **220 087,26 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **18 340,61 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
FAM - COURRIÈRES (620 031 443)	220 087,26 €	18 340,61 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 700 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00046

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI HÉNIN CARVIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 700
référéncée sous le numéro : D2019000_PH_GE_62_J620110700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT		MONTIGNY EN GOHELLE	(620 104 869)
IME	CAREMBAULT	CARVIN	(620 101 188)
IME	LOUISE THULLIEZ	HENIN BEAUMONT	(620 101 196)
SESSAD	DU CAREMBAULT	CARVIN	(620 030 403)
SESSAD	LOUISE THUILLEZ	HENIN BEAUMONT	(620 025 767)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2020;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 700, a été fixée à **9 642 465,12 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:803 538,77 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - MONTIGNY EN GOHELLE (620 104 869)	3 669 090,66 €	305 757,56 €
IME - CARVIN (620 101 188)	2 594 948,75 €	216 245,73 €
IME - HENIN BEAUMONT (620 101 196)	2 112 324,23 €	176 027,02 €
SESSAD - CARVIN (620 030 403)	749 753,28 €	62 479,44 €
SESSAD - HENIN BEAUMONT (620 025 767)	516 348,20 €	43 029,02 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - CARVIN (620 101 188)	/.....	160,08 €
IME - HENIN BEAUMONT (620 101 196)	/.....	193,14 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **9 605 105,26 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **800 425,44 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - MONTIGNY EN GOHELLE (620 104 869)	3 652 967,31 €	304 413,94 €
IME - CARVIN (620 101 188)	2 582 658,08 €	215 221,51 €
IME - HENIN BEAUMONT (620 101 196)	2 108 735,58 €	175 727,97 €
SESSAD - CARVIN (620 030 403)	746 166,74 €	62 180,56 €
SESSAD - HENIN BEAUMONT (620 025 767)	514 577,55 €	42 881,46 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 700 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00029

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

CAZIN-PERROCHAUD

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

CAZIN-PERROCHAUD identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 166
référéncée sous le numéro : A2016000_PH_GE_62_J620000166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

DITEP		BERCK SUR MER	(620 030 494)
FAM	EQUINOXE	BERCK SUR MER	(620 115 618)
IEM	L'ARPÈGE	AUDRUICQ	(620 116 376)
IEM	LES TROIS MOULINS (FUSION)	BERCK SUR MER	(620 112 524)
IEM	IMAGINE	BOULOGNE SUR MER	(620 119 255)
IEM	LES CYCLADES	LEFOREST	(620 117 036)
MAS	LA DUNE AU VENT	BERCK SUR MER	(620 111 955)
SESSAD	L'ODYSSÉE	BEURAINVILLE	(620 020 289)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé

Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAZIN-PERROCHAUD identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 166, a été fixée à **21 371 587,80 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 780 965,65 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
DITEP - BERCK SUR MER (620 030 494)	3 814 295,73 €	317 857,98 €
FAM - BERCK SUR MER (620 115 618)	775 824,28 €	64 652,02 €
IEM - AUDRUICQ (620 116 376)	988 699,70 €	82 391,64 €
IEM - BERCK SUR MER (620 112 524)	7 114 666,10 €	592 888,84 €
IEM - BOULOGNE SUR MER (620 119 255)	999 283,68 €	83 273,64 €
IEM - LEFOREST (620 117 036)	1 217 041,98 €	101 420,17 €
MAS - BERCK SUR MER (620 111 955)	4 691 346,39 €	390 945,53 €
SESSAD - BEAURAINVILLE (620 020 289)	1 770 429,94 €	147 535,83 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
DITEP - BERCK SUR MER (620 030 494)	643,80 €	429,20 €
IEM - AUDRUICQ (620 116 376)	/	267,07 €
IEM - BERCK SUR MER (620 112 524)	423,97 €	282,65 €
IEM - BOULOGNE SUR MER (620 119 255)	/	302,45 €
IEM - LEFOREST (620 117036)	/	301,02 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **21 379 436,74 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **1 781 619,73 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
DITEP - BERCK SUR MER (620 030 494)	3 806 508,63 €	317 209,05 €
FAM - BERCK SUR MER (620 115 618)	707 999,16 €	58 999,93 €
IEM - AUDRUICQ (620 116 376)	996 351,55 €	83 029,30 €
IEM - BERCK SUR MER (620 112 524)	7 241 656,75 €	603 471,40 €
IEM - BOULOGNE SUR MER (620 119 255)	1 004 221,10 €	83 685,09 €
IEM - LEFOREST (620 117 036)	1 226 214,60 €	102 184,55 €
MAS - BERCK SUR MER (620 111 955)	4 623 421,22 €	385 285,10 €
SESSAD - BEAURAINVILLE (620 020 289)	1 773 063,73 €	147 755,31 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CAZIN-PERROCHAUD identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 166 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00043

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
AFAPEI ADULTES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

AFAPEI identifiée sous le numéro de FINESS : 620 112 144
référéncée sous le numéro : D2019001_PH_GE_62_J620112144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	ARC EN CIEL	CALAIS	(620 019 596)
SAMSAH		COULOGNE	(620 031 898)
SAT	HORIZON	FRETHUN	(620 003 590)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2020;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFAPEI identifiée sous le numéro de FINESS : 620 112 144, a été fixée à **1 175 702,20 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:97 975,18 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
FAM - CALAIS (620 019 596)	845 101,12 €	70 425,09 €
SAMSAH - COULOGNE (620 031 898)	152 509,09 €	12 709,09 €
SAT - FRETHUN (620 003 590)	178 091,99 €	14 841,00 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **1 219 070,30 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **101 589,19 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
FAM - CALAIS (620 019 596)	776 375,32 €	64 697,94 €
SAMSAH - COULOGNE (620 031 898)	266 421,56 €	22 201,80 €
SAT - FRETHUN (620 003 590)	176 273,42 €	14 689,45 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFAPEI identifiée sous le numéro de FINESS : 620 112 144 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00036

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
EPDAHAA

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

EPDAHAA identifiée sous le numéro de FINESS : 620 031 039
 référencée sous le numéro : A2017000_PH_GE_62_J620031039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	LES LONGS CHAMPS	ARRAS	(620 101 469)
IME	BOIS DE MALONNOY	BOUVIGNY-BOYEFFLES	(620 102 905)
IME	LES MARMOUSETS	BREBIÈRES	(620 105 379)
IME	JEAN MERMOZ	BULLY LES MINES	(620 101 162)
IME	EOLIA	CALAIS	(620 108 506)
IME	LA PETIT MONTAGNE	ISBERGUES	(620 027524)
IME	LA PASSERELLE	LENS	(620 101 220)
IME	MARC HENRI DARRAS	LIÉVIN	(620 101 246)
IME	MONT SOLEIL	OUTREAU	(620 101 840)
IME	LES SAULES	RANG DU FLIERS	(620 101 824)
IME	LES VERTS TILLEULS	RIENCOURT LÈS BAPAUME	(620 111 484)
IME	RAYMOND DUFAY	SAINT OMER	(620 111 567)
SESSAD	COM L'ATREBATE	ARRAS	(620 009 308)
SESSAD		ISBERGUES	(620 031 062)
SESSAD	L'ÉLAN	LIÉVIN	(620 019 463)
SESSAD		RANG DU FLIERS	(620 033 100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPDAHAA identifiée sous le numéro de FINESS : 620 031 039, a été fixée à **25 743 987,57 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **2 145 332,31 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotations au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
IME - ARRAS (620 101 469)	1 649 250,20 €	137 437,52 €
IME - BOUVIGNY-BOYEFFLES (620 102 905)	4 126 796,35 €	343 899,70 €
IME - BREBIÈRES (620 105 379)	1 095 625,02 €	91 302,09 €
IME - BULLY LES MINES (620 101 162)	987 070,02 €	82 255,84 €
IME - CALAIS (620 108 506)	3 272 675,61 €	272 722,97 €
IME - ISBERGUES (620 027 524)	2 488 722,09 €	207 393,51 €
IME - LENS (620 101 220)	1 122 360,87 €	93 530,07 €
IME - LIÉVIN (620 101 246)	1 730 910,65 €	144 242,55 €
IME - OUTREAU (620 101 840)	1 267 673,09 €	105 639,42 €
IME - RANG DU FLIERS (620 101 824)	1 176 583,13 €	98 048,59 €
IME - RIENCOURT LÈS BAPAUME (620 111 484)	1 831 871,07 €	152 655,92 €
IME - SAINT OMER (620 111 567)	1 638 654,54 €	136 554,55 €
SESSAD - ARRAS (620 009 308)	750 230,42 €	62 519,20 €
SESSAD - ISBERGUES (620 031 062)	398 875,56 €	33 239,63 €
SESSAD - LIÉVIN (620 019 463)	1 913 488,64 €	159 457,39 €
SESSAD - RANG DU FLIERS (620 033 100)	293 199,31 €	24 433,28 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - ARRAS (620 101 469)	/	116,64 €
IME - BOUVIGNY-BOYEFFLES (620 102 905)	292,13 €	194,75 €
IME - BREBIÈRES (620 105 379)	/	103,21 €
IME - BULLY LES MINES (620 101 162)	/	112,00 €
IME - CALAIS (620 108 506)	/	138,41 €
IME - ISBERGUES (620 027 524)	/	213,46 €

IME - LENS (620 101 220)	/.....109,99 €
IME - LIÉVIN (620 101 246)	/.....119,04 €
IME - OUTREAU (620 101 840)	/.....119,42 €
IME - RANG DU FLIERS (620 101 824)	/.....133,95 €
IME - RIENCOURT LÈS BAPAUME (620 111 484)	/.....186,68 €
IME - SAINT OMER (620 111 567)	/.....141,26 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **25 555 276,90 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **2 129 606,43 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :

	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
IME - ARRAS (620 101 469)	1 609 402,26 €	134 116,86 €
IME - BOUVIGNY-BOYEFFLES (620 102 905)	4 181 740,51 €	348 478,38 €
IME - BREBIÈRES (620 105 379)	1 079 095,32 €	89 924,61 €
IME - BULLY LES MINES (620 101 162)	977 965,08 €	81 497,09 €
IME - CALAIS (620 108 506)	3 252 899,54 €	271 074,96 €
IME - ISBERGUES (620 027 524)	2 435 245,65 €	202 937,14 €
IME - LENS (620 101 220)	1 106 299,92 €	92 191,66 €
IME - LIÉVIN (620 101 246)	1 720 307,03 €	143 358,92 €
IME - OUTREAU (620 101 840)	1 258 890,62 €	104 907,55 €
IME - RANG DU FLIERS (620 101 824)	1 169 499,80 €	97 458,32 €
IME - RIENCOURT LÈS BAPAUME (620 111 484)	1 813 290,79 €	151 107,57 €
IME - SAINT OMER (620 111 567)	1 623 550,47 €	135 295,87 €
SESSAD - ARRAS (620 009 308)	740 200,78 €	61 683,40 €
SESSAD - ISBERGUES (620 031 062)	391 335,35 €	32 611,28 €
SESSAD - LIÉVIN (620 019 463)	1 903 810,32 €	158 650,86 €
SESSAD - RANG DU FLIERS (620 033 100)	291 743,46 €	24 311,96 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA identifiée sous le numéro de FINESS : 620 031 039 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00037

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
EPDAHAA ADULTES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

EPDAHAA identifiée sous le numéro de FINESS : 620 031 039
référéncée sous le numéro : A2017001_PH_GE_62_J620031039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	LES IRIS	SAINS EN GOHELLE	(620 019 968)
SAMSAH		OUTREAU	(620 030 197)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPDAHAA identifiée sous le numéro de FINESS : 620 031 039, a été fixée à **1 019 514,66 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **84 959,56 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
FAM - SAINS EN GOHELLE (620 019 968)	661 692,23 €	55 141,02 €
SAMSAH - OUTREAU (620 030 197)	357 822,43 €	29 818,54 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **1 138 293,13 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **94 857,76 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
FAM - SAINS EN GOHELLE (620 019 968)	656 443,29 €	54 703,61 €
SAMSAH - OUTREAU (620 030 197)	481 849,84 €	40 154,15 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA identifiée sous le numéro de FINESS : 620 031 039 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00038

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
FONDATION DE PIERRE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

FONDATION DE PIERRE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 010 538
référéncée sous le numéro : A2017000_PH_GE_62_J620010538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

EATAH	MAISON DE PIERRE	BOUVELINGHEM	(620 013 169)
EATEH		BOUVELINGHEM	(620 013 219)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION DE PIERRE identifiée sous le numéro de FINISS : 620 010 538, a été fixée à **839 233,37 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:69 936,12 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
EATAH - BOUVELINGHEM (620 013 169)	181 371,66 €	15 114,31 €
EATEH - BOUVELINGHEM (620 013 219)	657 861,71 €	54 821,81 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
EATEH - BOUVELINGHEM (620 013 219)	294,30 €	196,20 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **748 453,65 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **62 371,14 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
EATAH - BOUVELINGHEM (620 013 169)	183 060,54 €	15 255,05 €
EATEH - BOUVELINGHEM (620 013 219)	565 393,11 €	47 116,09 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE PIERRE identifiée sous le numéro de FINISS : 620 010 538 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00042

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
62 AFAPEI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

AFAPEI identifiée sous le numéro de FINESS : 620 112 144
référéncée sous le numéro : D2019000_PH_GE_62_J620112144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ESAT DU CALAISIS	BLARINGHEM	(620 105 163)
IME	LE LUTIN DES BLEUETS	CALAIS	(620 102 640)
MAS		CALAIS	(620 035 477)
SESSAD		COULOGNE	(620 024 109)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2020;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFAPÉI identifiée sous le numéro de FINESS : 620 112 144, a été fixée à **9 540 125,68 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:795 010,47 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - BLARINGHEM (620 105 163)	3 373 533,16 €	281 127,76 €
IME - CALAIS (620 102 640)	3 534 080,98 €	294 506,75 €
MAS - CALAIS (620 035 477)	1 796 857,90 €	149 738,16 €
SESSAD - COULOGNE (620 024 109)	835 653,64 €	69 637,80 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - CALAIS (620 102 640)	285,39 €	190,26 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **8 476 967,57 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **706 413,97 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - BLARINGHEM (620 105 163)	3 361 194,78 €	280 099,57 €
IME - CALAIS (620 102 640)	3 479 408,02 €	289 950,67 €
MAS - CALAIS (620 035 477)	801 677,67 €	66 806,47 €
SESSAD - COULOGNE (620 024 109)	834 687,10 €	69 557,26 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFAPEI identifiée sous le numéro de FINESS : 620 112 144 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00032

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
APEI LENS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

APEI LENS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 734
référéncée sous le numéro : A2016000_PH_GE_62_J620110734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ATELIERS SCHAFFNER	LENS	(620 104 877)
FAM	LA MARELLE	LIÉVIN	(620 019 612)
IME	LÉONCE MALÉCOT	LENS	(620 101 212)
MAS		LIÉVIN	(620 036 244)
SAMSAH	LA MASCOTTE	LENS	(620 014 019)
SESSAD	LE POURQUOI PAS	LENS	(620 104 893)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LENS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 734, a été fixée à **11 295 833,84 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:941 319,49 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - LENS (620 104 877)	3 942 428,13 €	328 535,68 €
FAM - LIÉVIN (620 019 612)	1 918 011,83 €	159 834,32 €
IME - LENS (620 101 212)	3 268 187,77 €	272 348,98 €
MAS - LIÉVIN (620 036 244)	115 477,03 €	9 623,09 €
SAMSAH - LENS (620 014 019)	489 466,79 €	40 788,90 €
SESSAD - LENS (620 104 893)	1 562 262,29 €	130 188,52 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - LENS (620 101 212)	/	186,75 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **11 312 501,74 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **942 708,49 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - LENS (620 104 877)	3 924 880,04 €	327 073,34 €
FAM - LIÉVIN (620 019 612)	1 890 799,66 €	157 566,64 €
IME - LENS (620 101 212)	3 269 410,66 €	272 450,89 €
MAS - LIÉVIN (620 036 244)	172 144,03 €	14 345,34 €
SAMSAH - LENS (620 014 019)	494 235,81 €	41 186,32 €
SESSAD - LENS (620 104 893)	1 561 031,54 €	130 085,96 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI LENS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 734 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00033

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
APEI SAINT OMER

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

APEI SAINT OMER identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 676
référéncée sous le numéro : A2017000_PH_GE_62_J620110676

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	LES PIERIDES	SAINT MARTIN AU LAËRT	(620 104 505)
FAM	JULIEN LECLERCQ	SAINT MARTIN AU LAËRT	(620 024 737)
SAMSAH		SAINT MARTIN AU LAËRT	(620 025 791)
SESSAD	LE PATIO	SAINT MARTIN AU LAËRT	(620 104 539)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI SAINT OMER identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 676, a été fixée à **4 644 498,30 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:387 041,52 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - SAINT MARTIN AU LAËRT (620 104 505)	2 734 203,86 €	227 850,32 €
FAM - SAINT MARTIN AU LAËRT (620 024 737)	705 012,88 €	58 751,07 €
SAMSAH - SAINT MARTIN AU LAËRT (620 025 791)	299 033,56 €	24 919,46 €
SESSAD - SAINT MARTIN AU LAËRT (620 104 539)	906 248,00 €	75 520,67 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **4 452 358,08 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **371 029,84 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - SAINT MARTIN AU LAËRT (620 104 505)	2 658 479,03 €	221 539,92 €
FAM - SAINT MARTIN AU LAËRT (620 024 737)	644 372,80 €	53 697,73 €
SAMSAH - SAINT MARTIN AU LAËRT (620 025 791)	293 031,54 €	24 419,30 €
SESSAD - SAINT MARTIN AU LAËRT (620 104 539)	856 474,71 €	71 372,89 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI SAINT OMER identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 676 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00034

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
CHA MONTREUIL

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

CHA MONTREUIL identifiée sous le numéro de FINESS : 620 103 432
référéncée sous le numéro : A2013000_PH_GE_62_J620103432

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM		RANG DU FLIERS	(620 119 594)
FAM	PHV	CAMPAGNE LES HESDIN	(620 029 710)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2013;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHA MONTREUIL identifiée sous le numéro de FINESS : 620 103 432, a été fixée à **2 073 392,60 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **172 782,72 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
FAM - RANG DU FLIERS (620 119 594)	1 123 816,87 €	93 651,41 €
FAM - CAMPAGNE LES HESDIN (620 029 710)	949 575,73 €	79 131,31 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **2 071 360,79 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **172 613,40 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
FAM - RANG DU FLIERS (620 119 594)	1 122 715,58 €	93 559,63 €
FAM - CAMPAGNE LES HESDIN (620 029 710)	948 645,21 €	79 053,77 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHA MONTREUIL identifiée sous le numéro de FINESS : 620 103 432 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00035

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
COALLIA

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

COALLIA identifiée sous le numéro de FINESS : 750 825 846
référéncée sous le numéro : A2017000_PH_GE_62_J750825846

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	FOYER QUÉNEHEM	CALONNE RICOUART	(620 024 216)
-----	----------------	------------------	---------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COALLIA identifiée sous le numéro de FINESS : 750 825 846, a été fixée à **1 266 551,33 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **105 545,94 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
FAM - CALONNE RICOUART (620 024 216)	1 266 551,33 €.....	105 545,94 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **1 282 585,86 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **106 882,16 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
FAM - CALONNE RICOUART (620 024 216)	1 282 585,86 €	106 882,16 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA identifiée sous le numéro de FINESS : 750 825 846 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00044

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI BÉTHUNE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

APEI BÉTHUNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 692
référéncée sous le numéro : A2014000_PH_GE_62_J620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ATELIERS CEDATRA	RUITZ+ BEUVRY	(620 104 943)
IME	LE BEAU MARAIS	BEUVRY LES BÉTHUNE	(620 101 147)
SAMSAH		BRUAY LA BUISSIÈRE	(620 022 079)
SAT		BRUAY LA BUISSIÈRE	(620 020 198)
SESSAD	LES PETITS CAILLOUX BLANCS	BEUVRY LES BÉTHUNE	(620 006 908)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2014;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI BÉTHUNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 692, a été fixée à **11 402 012,02 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:950 167,66 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - RUITZ+ BEUVRY (620 104 943)	5 250 508,83 €	437 542,40 €
IME - BEUVRY LES BÉTHUNE (620 101 147)	4 334 627,68 €	361 218,97 €
SAMSAH - BRUAY LA BUISSIÈRE (620 022 079)	514 091,09 €	42 840,92 €
SAT - BRUAY LA BUISSIÈRE (620 020 198)	209 759,97 €	17 480,00 €
SESSAD - BEUVRY LES BÉTHUNE (620 006 908)	1 093 024,45 €	91 085,37 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - BEUVRY LES BÉTHUNE (620 101 147)		/..... 197,03 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **11 379 387,42 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **948 282,29 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - RUITZ+ BEUVRY (620 104 943)	5 228 083,69 €	435 673,64 €
IME - BEUVRY LES BÉTHUNE (620 101 147)	4 342 174,05 €	361 847,84 €
SAMSAH - BRUAY LA BUISSIÈRE (620 022 079)	510 817,76 €	42 568,15 €
SAT - BRUAY LA BUISSIÈRE (620 020 198)	206 221,76 €	17 185,15 €
SESSAD - BEUVRY LES BÉTHUNE (620 006 908)	1 092 090,16 €	91 007,51 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI BÉTHUNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 692 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00004

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie ALBERT GOUDIN A
WINGLES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie ALBERT GOUDIN A WINGLES
FINESS : 62 010 555 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **96 408,53 €** au titre de l'année 2022, dont 1 451,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 034,04 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **94 956,64 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 913,05 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Wingles identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 064 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 555 1).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00008

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie LA RESIDENCE
AUTONOMIE A ISBERGUES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie LA RESIDENCE AUTONOMIE A ISBERGUES
FINESS : 62 010 510 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **92 325,49 €** au titre de l'année 2022, dont 13 608,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **7 693,79 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **78 717,47 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 559,79 €**.

Le prix de journée est fixé à 3,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Isbergues identifiée sous le numéro FINESS : 62 001 632 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 510 6).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00005

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie LES ERABLES - LES
MARRONNIERS A NOEUX LES MINES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie LES ERABLES - LES MARRONNIERS A NOEUX LES MINES
FINESS : 62 010 504 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 08 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **149 699,45 €** au titre de l'année 2022, dont 1 518,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **12 474,95 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,39 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **148 180,71 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **12 348,39 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAPA identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 070 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 504 9).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00007

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie MAURICE MATHIEU
A LIEVIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie MAURICE MATHIEU A LIEVIN
FINESS : 62 010 548 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 08 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **66 154,61 €** au titre de l'année 2022, dont 996,27 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **5 512,88 €**.

Le prix de journée est fixé à 5,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **65 158,34 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **5 429,86 €**.

Le prix de journée est fixé à 5,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Liévin identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 018 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 548 6).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00006

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie VOLTAIRE LECLERC
A LOOS EN GOHELLE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE LA Résidence autonomie VOLTAIRE LECLERC A LOOS EN GOHELLE
FINESS : 62 010 550 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 08 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **102 249,09 €** au titre de l'année 2022, dont 1 539,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 520,76 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,69 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **100 709,24 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 392,44 €**.

Le prix de journée est fixé à 4,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Loos en Gohelle identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 020 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 550 2).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00028

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L EHPAD LE BON ACCUEIL A
BOUVIGNY-BOYEFFLES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LE BON ACCUEIL A BOUVIGNY-BOYEFFLES
FINESS : 62 010 611 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 20 juin 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Bon Accueil de BOUVIGNY-BOYEFFLES et géré par le gestionnaire La vie active ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 718 063,73 €** au titre de l'année 2022, dont 15 161,96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **143 171,98 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 244 280,31	39,18
UHR	0,00	
PASA	65 056,10	
Financements complémentaires	408 727,32	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 703 677,27 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **141 973,11 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 229 118,35	38,71
UHR	0,00	
PASA	65 056,10	
Financements complémentaires	409 502,82	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 065 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 611 2).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00035

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L EHPAD MDF DE L'AVE MARIA A
WARDRECQUES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD MDF DE L'AVE MARIA A WARDRECQUES
FINESS : 62 002 566 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 26 janvier 2012 relative à l'extension de l'EHPAD MDF de l'Avé Maria de WARDRECQUES et géré par le gestionnaire SAS MDF Wardrecques ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 464 710,14 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **122 059,18 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 003 277,88	36,65
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	324 988,22	
Hébergement temporaire	63 761,57	34,94
Accueil de Jour	72 682,47	48,26
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 465 485,64 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **122 123,80 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 003 277,88	36,65
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	325 763,72	
Hébergement temporaire	63 761,57	34,94
Accueil de Jour	72 682,47	48,26
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MDF Wardrecques identifiée sous le numéro FINESS : 62 002 565 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 002 566 8).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS